

Romande Energie SA

Relations clients

Rue de Lausanne 53

1110 Morges

Tél. : 0848 802 900

Fax : 021 983 14 39

info@romande-energie.ch

www.romande-energie.ch



Conditions particulières relatives au raccordement des installations provisoires (CP-PROV.)

Préambule	3
Art.1 Champ d'application ou cadre légal	4
Art.2 Demande d'installation	4
2.1 Puissance et courant de démarrage	4
Art.3 Types de raccordements provisoires	5
Art.4 Disposition technique pour une installation provisoire	5
Art.5 Délais	6
Art.6 Articles et prestations facturés pour la pose d'un provisoire	6
6.1 Délais de paiement	6
Art.7 Dépose de l'installation provisoire	6
Art.8 Domage causé aux matériels	6

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement des installations provisoires sont complémentaires aux "Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique" (CG) et aux conditions particulières relatives au raccordement en basse tension (CP-BT), ainsi qu'aux différentes conditions particulières en vigueur et autres prescriptions du gestionnaire de réseau de distribution (GRD).

Les CG, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet de Romande Energie SA, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (GRD) ou commandés directement auprès de ce dernier.

Art.1 Champ d'application ou cadre légal

Les présentes conditions particulières s'appliquent à tout client désirant un raccordement pour une installation provisoire. Les installations provisoires ont un caractère temporaire et sont limitées dans le temps. En règle générale leur durée est d'une année.

Exceptionnellement, le GRD peut reconduire cette durée d'une année au maximum, s'il apparaît que les circonstances justifiant la pose d'un raccordement provisoire prendront fin dans un délai proche. Passé cette prolongation, un raccordement définitif devra être réalisé étant précisé que le GRD pourra retirer ou demander le retrait de ces installations provisoires que ledit raccordement définitif soit réalisé ou non. Les installations provisoires ne sont pas soumises à une contribution aux coûts de raccordement au réseau.

Art.2 Demande d'installation

Toute demande d'installations provisoires s'effectue en ligne via
www.romande-energie.ch/raccordement/#/home

et doit être accompagnée d'un avis d'installation complété par un installateur-électricien titulaire d'une autorisation d'installer.

Le raccordement d'installations provisoires, ainsi que l'installation de grues ou tout autre engin susceptible de perturber la qualité de fourniture du réseau, font l'objet d'une demande spécifique, afin que le GRD puisse effectuer une étude de faisabilité. L'installateur-électricien remplit à cet effet les formulaires d'annonce DRT (Demande de Raccordement Technique). Si l'ampleur de la perturbation générée par un des objets précités provoque des désagréments inacceptables pour le voisinage, le GRD peut en interdire ou interrompre le raccordement au réseau.

Un rapport de sécurité doit être délivré pour chaque raccordement provisoire.

2.1 Puissance et courant de démarrage

Le GRD propose un raccordement provisoire, selon la demande du client, en fonction des disponibilités techniques du réseau. L'emplacement du raccordement de l'armoire du provisoire proposé par le GRD, se situe à la station ou à l'armoire de distribution la plus proche du chantier, selon les possibilités techniques. Le GRD indiquera le courant maximum à disposition ainsi que le courant de démarrage maximum autorisé.

Les clients sont tenus de se conformer aux valeurs données par le GRD.

Dans le cas d'une demande de forte puissance ou si le réseau ne le permet pas, un raccordement via une station provisoire (selon possibilité du réseau) est proposé. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Art.3 Types de raccordements provisoires

Le GRD choisit le raccordement provisoire le mieux adapté à la situation du client ainsi qu'aux besoins du réseau parmi les différents types suivants :

- Raccordement sur une armoire 80 A, connectée à la station ou à l'armoire de distribution la plus proche
- Raccordement sur une armoire 200 A, connectée à la station ou à l'armoire de distribution la plus proche
- Raccordement sur la borne 63 A, sur validation du GRD
- Raccordement sur un branchement existant, sur validation du GRD
- Station transformatrice provisoire sur offre
- Autres solutions, selon offre

L'installateur électricien a la possibilité de poser lui-même une armoire provisoire sur un coffret d'introduction ou une cellule de raccordement, pour autant que l'installation existante le permette. La commande se fait par l'intermédiaire d'un formulaire IAT (intervention sur appareil de tarification). Cette armoire est mise à disposition de l'installateur-électricien, selon la liste de prix, sur l'un de nos sites.

En cas de modification du réseau pour satisfaire une demande de raccordement provisoire, l'intégralité des coûts sont à la charge du demandeur.

Art.4 Disposition technique pour une installation provisoire

Si des travaux de génie-civil s'avéraient nécessaires, les frais inhérents aux actions à entreprendre, sondages, fouilles, fourniture du tube de protection (diamètre selon directive du technicien Romande Energie), la bande de marquage, la mise en place de la ficelle de tirage, sont à la charge du client. Dans le cas où l'installateur-électricien pose lui-même l'armoire provisoire, les fusibles d'introduction peuvent être remplacés sur autorisation de l'exploitant du réseau et uniquement pour la durée du chantier.

Un gabarit de chantier doit être confectionné pour fixer l'armoire de comptage à l'emplacement figurant sur le plan de situation annexé au devis ou à la commande.

Si le gabarit n'est pas installé, l'armoire n'est pas posée et une plus-value supplémentaire est facturée

Art.5 Délais

Une fois en possession des documents, le délai pour la réalisation du raccordement provisoire est de 10 jours ouvrables.

Dans le cas exceptionnel d'une demande urgente (dans les quatre jours ouvrables), le GRD, selon sa disponibilité, réalise le raccordement "urgent". Une plus-value est perçue, selon la liste de prix.

Art.6 Articles et prestations facturés pour la pose d'un provisoire

Les frais de location des installations de raccordement provisoire sont facturés avec la facture relative à l'énergie consommée.

Les autres frais dont notamment les frais de montage et de démontage des installations provisoires ou les plus-values pour les interventions urgentes sont facturés séparément conformément à la liste de prix.

6.1 Délais de paiement

Sauf stipulation contraire, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de la facture.

Art.7 Dépose de l'installation provisoire

Le demandeur est tenu d'informer le GRD de la dépose de l'installation provisoire, une fois les travaux terminés. Dans le cas où l'armoire provisoire est posée par l'installateur-électricien, celui-ci est tenu de la ramener sur le site, où il est venu la chercher, dès la fin du chantier.

Art.8 Dommage causé aux matériels

En cas de destruction ou endommagement de l'armoire les frais de réparation sont facturés.